

C. Le personnel comprend les spécialistes des questions scientifiques et techniques et tous autres agents qualifiés qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs et à l'accomplissement des fonctions de l'Agence. L'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent à un chiffre minimum.

D. La considération dominante, dans le recrutement, l'emploi et la fixation des conditions de service du personnel, doit être d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et l'intégrité. Sous réserve de cette considération, il est dûment tenu compte des contributions des membres à l'Agence et de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

E. Les conditions d'engagement, de rémunération et de licenciement du personnel sont conformes aux règlements arrêtés par le Conseil des gouverneurs sous réserve des dispositions du présent statut et des règles générales approuvées par la Conférence générale sur la recommandation du Conseil.

F. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires de l'Agence; sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, ils ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

G. Dans le présent article, le terme "personnel" s'entend également des gardes.

ARTICLE VIII

Échange de renseignements

A. Il est recommandé à chacun des membres de mettre à la disposition de l'Agence les renseignements qui pourraient, à son avis, être utiles à l'Agence.

B. Chaque membre met à la disposition de l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence en vertu de l'article XI.

C. L'Agence rassemble et met à la disposition de ses membres, sous une forme accessible, les renseignements qu'elle a reçus en vertu des paragraphes A et B du présent article. Elle prend des mesures positives pour encourager l'échange, entre ses membres, de renseignements sur la nature et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et, à cet effet, sert d'intermédiaire entre ses membres.

ARTICLE IX

Fourniture de produits

A. Les membres peuvent mettre à la disposition de l'Agence les quantités de produits fissiles spéciaux qu'ils jugent bon, aux conditions convenues avec l'Agence. Les produits mis à la disposition de l'Agence peuvent, à la discrétion du membre qui les fournit, être entreposés soit par le membre intéressé, soit, avec l'assentiment de l'Agence, dans les entrepôts de l'Agence.

B. Les membres peuvent également mettre à la disposition de l'Agence des matières brutes, telles qu'elles sont définies à l'article XX, et d'autres matières. Le Conseil des gouverneurs détermine les quantités de ces matières que l'Agence acceptera en vertu des accords prévus à l'article XIII.